

## L'affaire Singh : la sécurité passe, cette fois-ci, avant la religion

3 octobre 2019

Anthony Boilard, avocat

Le 12 septembre dernier, la Cour d'appel du Québec a confirmé une décision rendue par la Cour supérieure le 21 septembre 2016<sup>1</sup>.

En 2005, des camionneurs de confession sikhe demandaient à leur employeur d'être exemptés, pour des motifs religieux, de porter le casque protecteur lorsqu'ils travaillaient au Port de Montréal. Au soutien de leur position, ils invoquaient tant la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> (ci-après « la charte québécoise ») que la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup> (ci-après « la charte canadienne »).

En Cour supérieure, le tribunal avait conclu que bien que la politique obligeant le port d'un casque contrevenait à la liberté de religion des travailleurs, celle-ci devait être maintenue puisqu'elle avait été adoptée pour des motifs valables de santé et de sécurité.

En appel de cette décision, les camionneurs ont avancé que la Charte canadienne devrait trouver application et que le jugement comportait une erreur manifeste et déterminante en concluant que la politique respectait l'article 20 de la charte québécoise et qu'elle était justifiée dans une société libre et démocratique<sup>4</sup>.

Précisons que la politique n'obligeait les travailleurs à porter le casque protecteur qu'à l'occasion des déplacements à l'extérieur de leur camion et sur le terrain de certaines entreprises privées.

Le jugement de la Cour d'appel rappelle deux principes de droit importants en semblable matière.

Premièrement, la charte canadienne ne trouve pas application lorsqu'un litige implique deux parties privées. Dans cette affaire, la politique avait été adoptée par des entreprises privées et n'était nullement appliquée par un ou des organismes gouvernementaux.

Deuxièmement, la Cour d'appel a rappelé que lorsque la décision prise par une entreprise porte atteinte à un droit fondamental protégé par la charte québécoise (en l'occurrence, la protection de la liberté de religion et contre la discrimination), celle-ci peut justifier cette décision en démontrant les trois critères suivants :

- L'existence d'un lien rationnel entre la politique et l'objectif poursuivi par l'entreprise d'assurer la sécurité des travailleurs (**critère de l'existence d'un lien rationnel**);
- Le fait que la politique est la moins attentatoire possible (**critère de l'atteinte minimale**);
- L'objectif de sécurité l'emporte sur les effets préjudiciables à l'égard de la liberté de religion des travailleurs (**critère de pondération des effets préjudiciables et bénéfiques**).

1. *Singh c. Montréal Gateway Terminals Partnership*, 2019 QCCA 1494.

2. RLRQ c C-12.

3. *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.).

4. *Charte des droits et libertés de la personne*, précit., article 9.1.

Appliquant cette grille d'analyse aux faits de l'espèce, la Cour d'appel en est venue à la conclusion que la preuve démontrait qu'il y avait bel et bien un lien rationnel entre l'obligation de porter un casque et la protection de la santé et la sécurité des travailleurs<sup>5</sup> :

- La preuve d'expert présentée confirmait la survenance de blessures bien réelles, notamment à la tête et au front, régions que protège le casque<sup>6</sup>;
- La politique avait été adoptée dans un contexte de santé et sécurité au travail qui visait justement à éviter des accidents et donc à se prémunir contre un danger potentiel<sup>7</sup>;
- Le port du casque protecteur était exigé lorsque les camionneurs sortaient de leur camion, et la durée de ces déplacements était brève, soit de cinq à dix minutes. La politique ne les contraignait pas à retirer leur turban, mais seulement à porter le casque protecteur. À partir du témoignage d'un expert en sikhisme, la preuve avait démontré que généralement, un Khalsa ou un sikh pratiquant ne portait rien sur son turban, mais qu'il s'agissait d'un choix personnel et que personne ne serait exclu de la religion sikhe pour avoir porté un casque protecteur sur son turban<sup>8</sup>;
- L'environnement de travail était un milieu « industriel variable qui présente de multiples dangers » et une « fourmilière dans un monde de titans ». La présence de conteneurs (parfois en hauteur) et d'équipements lourds, les conditions climatiques (neige, glace) et la circulation du person-

nel favorisaient des blessures potentielles à la tête<sup>9</sup>;

De plus, selon la Cour, le régime de santé et de sécurité du travail n'autorise pas une personne à s'exposer volontairement à des risques de blessures à la tête en décidant de ne pas revêtir un casque protecteur. Le permettre serait incompatible avec la volonté du législateur de créer un environnement de travail sécuritaire afin de protéger toute personne des risques et dangers inhérents à cet environnement<sup>10</sup>;

Des mesures d'accommodement avaient été tentées, mais aucune ne convenait aux deux parties. Devant les instances judiciaires, les travailleurs appelants n'avaient proposé aucune alternative et ils ne peuvent donc se prévaloir d'une obligation d'accommodement en sens unique. La Cour d'appel a réitéré que cette obligation exige une collaboration des deux parties<sup>11</sup>.

Finalement, la Cour a considéré que l'objectif de sécurité des milieux de travail avait préséance sur les effets préjudiciables temporaires à la liberté de religion.

Ainsi, la Cour d'appel a conclu que la politique de l'employeur était justifiée.

**N'hésitez pas à communiquer avec les membres de notre secteur de droit du travail et santé et sécurité au travail pour toute question relative à cet article.**

---

5. *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

6. Par. 32.

7. Par. 33.

8. Par. 36.

---

9. Par. 37.

10. Par. 38.

11. Par. 40.

# Vous y avez droit.